

ATTENDU QUE la Ville exploite un système d'égout;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire diminuer les risques rattachés au dysfonctionnement dudit système d'égout;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à toute municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été régulièrement donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 février 2017.

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par le conseiller Mario Leclerc
Appuyé par le conseiller Gaétan Graveline

ET RÉSOLU :

Que le règlement suivant soit décrété :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Pour les fins du présent règlement, l'expression « clapet anti-retour » comprend également les expressions « soupape de sûreté », « soupape de retenue », « clapet de sûreté », « clapet de retenue » et tout autre terme désignant un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout.

Article 3 Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet anti-retour conforme au Code de plomberie du Québec le plus récent et aux dispositions du présent règlement, sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils notamment les appareils de plomberie, renvois de plancher, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs, intercepteurs, et toutes les autres conduites ou siphons installés dans les sous-sols ou cave.

Article 4 : Aucun clapet anti-retour ne doit être installé sur les collecteurs principaux du bâtiment et sur les branchements d'égout au sens du Code de Plomberie en vigueur au moment de l'installation.

Article 5 : Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'un clapet anti-retour, il ne doit pas recevoir d'eaux pluviales ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant, des clapets anti-retour devront être installés sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

Article 6 : Les obligations prévus au présent règlement s'appliquent à tout nouvel immeuble, ainsi qu'à un immeuble déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- Article 7 :** Le propriétaire d'un immeuble déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie toutefois d'un délai d'un (1) an à compter de son entrée en vigueur pour se conformer à ces obligations.
- Article 8 :** Tout clapet anti-retour doit être construit de manière à assurer une fermeture automatique et étanche telle qu'il reste fermé en tout temps sauf pour permettre un écoulement du système de plomberie vers l'égout public ou privé et non l'inverse.
- Article 9 :** En tout temps, les clapets anti-retour doivent être accessibles et tenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
- Article 10 :** La Ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer des clapets anti-retour ou de les maintenir en parfait état de fonctionnement.
- Article 11 :** Tous les travaux relatifs à l'installation des clapets anti-retour et leur entretien, requis par le présent règlement sont aux seuls frais et charges du propriétaire du bâtiment.
- Article 12 :** L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et inspecter tout immeuble du territoire de la Ville pour s'assurer de sa conformité à l'égard du présent règlement.
- Article 13 :** Le présent règlement remplace toutes dispositions concernant les clapets anti-retour de tous les règlements antérieurs applicables sur l'ensemble ou partie du territoire, notamment le règlement numéro 439.
- Article 14 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Bureau, mairesse

Me Audrey St-James, greffière

ADOPTÉ LE 6 MARS 2017
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 15 MARS 2017